

N° 7255³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

sur les forêts

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET
DES INGENIEURS-CONSEILS**

(14.2.2019)

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'OAI accueille favorablement le présent projet de loi dont les deux points forts sont d'une part le regroupement des différents textes de loi et circulaires en matière de protection et de gestion de la forêt en un seul texte de loi, et d'autre part la distinction faite entre forêts publiques et privées.

Cependant, il nous semble que la somme des nouvelles contraintes constituera un frein au développement de la production sylvicole, déjà à la peine.

La réduction des conifères est en contradiction avec la volonté de promotion de la construction bois (cf. Wood Cluster de Luxinnovation). Les feuillus ne réussiront pas à combler ce manque. En effet, l'usage du hêtre en structure, essence dominante chez nous, n'en est qu'au stade de l'expérimentation.

Si on doit admettre que la coupe rase n'est pas la meilleure manière de gérer la forêt, il n'en reste pas moins que dans l'histoire des familles, la forêt représentait un patrimoine, une assurance sans franchise pour les cas exceptionnels. Le contrat paraît résilié ou la franchise infinie.

La filière bois étant reconnue comme un secteur peu polluant, pourquoi lui imposer tant de nouvelles contraintes ?

Nous tenons également à rappeler la position de l'OAI quant à l'importance de disposer **d'un paquet complet regroupant lois et règlements grand-ducaux d'exécution** – afin d'éviter des phases d'incertitude qui favorisent la judiciarisation du secteur.

Il importe également de réaliser **des tests sur des projets réels avant le vote de la loi** et d'établir des **guides pratiques** à publier avant l'entrée en vigueur de la loi afin de préparer le secteur à son application.

En effet, le présent projet de loi fait référence, notamment pour ses dispositions pratiques, à **de nombreux règlements grand-ducaux** dont le contenu prévu est vaguement esquissé dans le commentaire des articles.

La mise en place récente du site www.guide-urbanisme.lu par la Cellule de Facilitation Urbanisme et Environnement (CFUE) en collaboration avec l'OAI, assure un lien direct entre les expériences de terrain et l'élaboration du cadre légal du domaine de la construction.

Cette transmission rapide d'information, nourrie par le retour d'expériences des membres OAI, permet de mettre en évidence des incohérences et de proposer des solutions.

*

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et à l'étude du projet de loi par **la délégation de l'OAI au Programme National Forestier**.

3. AVIS ARTICLE PAR ARTICLE SUR LE PROJET DE LOI N°7255 SUR LES FORETS

Article 1^{er} : Objectifs

Cet article ne soulève pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 2 : Définitions

Au point (1), la notion de « fonds boisés par le passé » n'est pas claire.

Il faudrait préciser quelle est la période de référence. En effet, l'état d'une forêt peut fortement changer en fonction de la période de référence.

Concernant l'exclusion de la forêt des plantations d'arbres de Noël, certaines de ces plantations sont justement intégrées en forêt.

Dès lors, il faudrait fournir plus de précision concernant ce point en particulier.

Au point (2), dans la définition « Régénération acquise », le nombre de placettes par hectare n'est pas défini.

Une précision pourrait être apportée à ce niveau.

Article 3 : Accès aux forêts

Il faudrait compléter l'alinéa (1) avec la notion des accès aux forêts en dehors des chemins et sentiers.

Article 4 : Responsabilités inhérentes au droit d'accès

Il serait utile de préciser ce qui est entendu par « faute démontrée » à l'alinéa (2).

Article 5 : Balisage

Il faudrait préciser quelle est la référence pour les chemins balisés existants.

Articles 6 à 9

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 10 : Prélèvement de produits de la forêt

Il serait utile de préciser la définition d'une « petite quantité » en matière de prélèvement de produits de la forêt.

Articles 11 à 14

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 15 : Régénération

Il est fait référence au fichier écologique des essences édité par le ministre lorsqu'il s'agit de définir les plantations forestières adaptées à la station.

Actuellement est utilisé le guide des stations (pour les forêts du Gutland) qui fait défaut à l'Oesling et qui présente donc quelques limites.

Il est important que le fichier écologique soit lisible, modéré et adapté aux couches pédologiques.

De plus, il est important de définir des critères pertinents pour ne pas exclure les espèces déjà existantes sur le terrain, notamment face aux objectifs repris à l'article premier de la loi.

Articles 16 à 18

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

Article 19 : Respect du voisinage

Cet article porte sur le respect du voisinage par rapport aux arbres plantés à proximité de la ligne séparative de deux héritages. Comment cet article s'applique-t-il à des arbres arrivés naturellement?

Articles 20 à 51

Ces articles ne soulèvent pas d'observation de la part de l'OAI.

*

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 14 février 2019

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Jos DELL
Directeur

Marc FEIDER
Vice-Président

Pierre HURT
Président

